

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 17 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'examens professionnels pour le recrutement d'assistants ingénieurs et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ce recrutement

NOR : ESRH2306209A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 mars 2023, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'examens professionnels pour le recrutement d'assistants ingénieurs dans les branches d'activité professionnelle A (sciences du vivant, de la terre et de l'environnement), B (sciences chimiques et sciences des matériaux), C (sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique), D (sciences humaines et sociales), E (informatique, statistiques et calcul scientifique), F (culture, communication, production et diffusion des savoirs), G (patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (gestion et pilotage).

Le nombre de postes offerts à ces examens professionnels est fixé à 410.

Les informations relatives aux postes offerts sont consultables sur le site dédié aux inscriptions aux recrutements des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itr/rep pyramidage>.

Le tableau ci-dessous précise pour chaque examen professionnel la branche d'activité professionnelle et l'emploi type dans lesquels il est ouvert, ainsi que le nombre d'emplois offerts.

BAP	EMPLOI TYPE	NOMBRE D'EMPLOIS
A	Assistant ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques	9
A	Assistant ingénieur en biologie, sciences de la vie et de la terre	67
A	Assistant ingénieur en biologie animale	5
A	Assistant ingénieur en centre d'expérimentation animale	8
A	Assistant ingénieur en expérimentation et production végétales	2
A	Assistant ingénieur en études d'environnements géo-naturels et anthropisés	2
B	Assistant ingénieur en analyse chimique	36
B	Assistant ingénieur en synthèse chimique	8
B	Assistant ingénieur en science des matériaux / caractérisation	9
B	Assistant ingénieur en élaboration de matériaux en couches minces	1
C	Assistant ingénieur en instrumentation et techniques expérimentales	37
C	Assistant ingénieur électronicien	12
C	Assistant ingénieur électrotechnicien	7
C	Assistant ingénieur en études mécaniques	2
C	Assistant ingénieur en réalisation mécanique	19
C	Assistant ingénieur en chaudronnerie et soudage	1
D	Assistant ingénieur en production, traitement de données et enquêtes	1
E	Gestionnaire d'application / assistance support	15
E	Gestionnaire d'infrastructures	23

BAP	EMPLOI TYPE	NOMBRE D'EMPLOIS
E	Assistant en ingénierie logicielle	3
F	Assistant de ressources documentaires et scientifiques	13
F	Assistant de collections muséales	2
F	Assistant de médiation scientifique	1
F	Assistant de communication	2
F	Assistant d'édition	1
F	Dessinateur maquettiste infographiste	2
F	Assistant des métiers de l'image et du son	13
F	Assistant des technologies de l'information et de la communication	3
G	Conducteur de travaux immobiliers	3
G	Chef d'exploitation maintenance des installations électriques courants fort ou faible	1
G	Chef d'exploitation de maintenance des bâtiments	1
G	Gestionnaire logistique	5
G	Animateur en prévention des risques	2
J	Assistant d'orientation et d'insertion professionnelle	2
J	Assistant en partenariat, valorisation de la recherche et coopération internationale	4
J	Assistant en gestion administrative	66
J	Assistant des ressources humaines	1
J	Assistant en gestion financière et comptable	21

L'organisation de chaque examen professionnel est assurée par un établissement ou service, dénommé « centre organisateur ».

Les candidats s'inscrivent auprès du centre organisateur correspondant à l'examen professionnel choisi et constituent à cet effet un dossier de candidature qui comprend un dossier en vue de l'évaluation de la valeur professionnelle en deux exemplaires.

Le téléchargement de ces dossiers s'effectue du 30 mars 2023 à partir de 12 heures et jusqu'au 27 avril 2023, 12 heures, heure de Paris, par internet à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrfr>.

En cas d'impossibilité de se connecter pour télécharger leur dossier, les candidats pourront, sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur de l'examen professionnel. Les candidats devront veiller à demander leur dossier suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le dossier de candidature et les deux exemplaires du dossier en vue de l'évaluation de la valeur professionnelle, dûment complétés, doivent être envoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur, au plus tard le 27 avril 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai (le cachet de la poste faisant foi) ne sera pris en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves transmettent à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret. Ce certificat médical, établi par un médecin agréé, devra obligatoirement être joint à leur dossier d'inscription.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le dossier d'inscription que téléchargent les candidats comporte le modèle de certificat médical à produire.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

I. – La nature de l'épreuve orale d'admission est compatible avec le recours à la visioconférence, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce mode de passation de l'épreuve pourra être proposé aux candidats par l'autorité organisatrice de la phase d'admission de l'examen professionnel considéré sous réserve qu'elle dispose, pour l'organiser, des moyens humains et techniques prescrits par ledit arrêté.

II. – Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger qui souhaitent bénéficier de la visioconférence en expriment la demande auprès de l'autorité organisatrice de la phase d'admission de l'examen professionnel, au plus tard dans le délai de cinq jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de la liste des candidats admissibles.

La même procédure et le même délai s'appliquent aux candidats qui résident en métropole et qui se présentent à un examen professionnel dont l'emploi à pourvoir se situe dans un établissement ou service implanté dans l'une des collectivités précitées ou à l'étranger.

III. – Les candidats dont la situation de handicap, l'état de grossesse ou l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence en expriment la demande selon la même procédure et dans le même délai et joignent à leur demande un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1^{er} ou à l'article 3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable.

IV. – Les candidats qui résident sur le territoire national et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement situé dans le ressort géographique de l'académie ou du vice-rectorat de leur résidence administrative.

Les candidats qui résident à l'étranger et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent cette épreuve dans un établissement public relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou un établissement scolaire relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Le service ou établissement dans lequel le candidat subit l'épreuve est déterminé par l'établissement ou service chargé de l'organisation de la phase d'admission de l'examen professionnel considéré.